

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°1237 Le décret modifiant l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

n°1237 Le

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 septembre 1939

Numéro JO

n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro

30 novembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, et du Garde des sceaux, ministre de la justice

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs Spéciaux

Le Conseil des Ministres entendu.

Art. 1, — L'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 est abrogé et remplacé par le suivant : « En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible dans emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq mille francs où d'une de ces deux peines seulement « En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. « Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au réquisitionnement sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement « En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs. « À la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^o de la présente loi, quiconque aura commis l'un des infractions prévues et énoncées précédemment sera passible d'un emprisonnement de six jours ou cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs où de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive, Ces mêmes peines SONT applicables quiconque n'aura pas satisfait aux obligations « prévues pour l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 2

Le présent décret sera SOUMIS à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939. Art. 3 – Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

albert lebrun par le président de la république le président du conseil ministre de la défense nationale et de la guerre. edouard daladier le garde des sceaux ministre de la justice paul marchandeau.